

Des  
Alpes Maritimes

Arrondissement  
De Nice

Commune  
de  
Lucéram

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	14
Votants	15

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

**Délibération N°289**

***Prise en charge de  
dépenses du budget  
annexe par le budget  
principal***

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril, le Conseil Municipal de la Commune de Lucéram, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente du complexe « 3 en 1 », sous la présidence de Monsieur Michel Calmet Maire.

Etaient présents : Mme Christiane Ricort, M Jean-Louis Dalloni, Mme Michèle Barnoin, M. Pierre Marseille, M. Richard Fonti, Mme Nathalie Chiavarino, M Louis Fadas, Mme Josiane Cordier, M. Didier Lambert, Mme Evelyne Brisson, M. Pierre Natali, Mme Séverine Canino, M. Jean-Pierre Prioris.

Etait représentée : Mme Audrey Varro par Mme Michèle Barnoin

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Christiane Ricort ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose que l'épisode de «la crise de l'eau » de l'été dernier a généré d'importantes dépenses, liées à la fourniture d'eau sur le hameau de Peira Cava et par le transport de citernes.

Ces dépenses sont normalement dévolues au budget de l'eau de Lucéram.

Le Maire précise que ce budget dénommé « service eau et assainissement de Lucéram » relève de la comptabilité M49, qui assimile cette activité à un service public industriel et commercial (SPIC). Il ajoute qu' en application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Les factures du transport d'eau, s'élevant à la somme de 51 744 € TTC représentent une dépense trop lourde pour le budget de l'eau.

Pour ne pas mettre en péril l'équilibre de ce budget, la solution la plus judicieuse serait de faire supporter la dépense à la Commune.

Or, réglementairement cette démarche n'est pas autorisée (article L. 2224-2 du CGCT), sauf dans quelques situations particulières, dont notamment :

- *Lorsqu'après la période de réglementation des prix la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix*

Dans ces conditions le Maire, propose que le budget principal de la commune participe à titre exceptionnel, à l'équilibre du budget annexe « Service Eau et Assainissement de Lucéram » impacté par cette dépense obligatoire.

**AR Prefecture**

006-210600771-20240410-289-DE  
Reçu le 19/04/2024

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le principe de versement d'une subvention au budget annexe susvisé, destinée à financer les dépenses prévues en section d'exploitation et d'investissement.

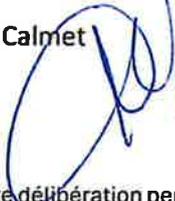
Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ♦ APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 51 744 € pour la section d'exploitation du budget annexe.
- ♦ PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget principal, aux articles 6573622 en fonctionnement de l'exercice 2024.
- ♦ PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget annexe, aux articles 774 en fonctionnement de l'exercice 2024.

Fait à Lucéram, les jour, mois et an que susdits.

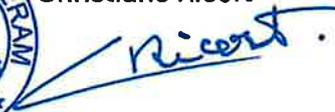
Le Président de séance

Michel Calmet



La Secrétaire de séance

Christiane Ricort



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la publication, soit par voie postale devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant <https://www.telerecours.fr/>.